John T. Legaarden

(XXX XXX XXX Commander, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. *v.* LEGAARDEN

File No.: CMAC 423

Heard: Ottawa, Ontario, February 24, 1999

Judgment: Ottawa, Ontario, February 24, 1999

Present: Strayer C.J., Hewak and Malone JJ.A.

On appeal from the legality of any or all of the findings and the severity of the sentence by a Standing Court Martial held at USMC Base of Quantico, in Virginia, United-States, on June 9, 10, 11 and 12, 1998.

Sentencing – Trial judge giving little weight to mitigating circumstances – Sentence of six months imprisonment clearly unreasonable for first offence involving $2400 (U.S.) – $10,000 fine and severe reprimand substituted

The appellant appealed against his conviction in relation to the falsification of documents and the sentence of imprisonment for six months

Held, Appeal against conviction dismissed, leave to appeal sentence granted, appeal against sentence allowed

With respect to the appeal against conviction, there was nothing in the decision of the trial judge to support the view that he rejected character evidence as irrelevant to the question of the appellant's intention to defraud The trial judge need not specifically refer to all the evidence he has considered

Nor could it be concluded that the trial judge imposed an improper standard in assessing the credibility of the appellant

The trial judge did not effectively impose a burden or proof on the appellant in remarking on the lack of any explanation from the appellant as to his reasons for the admitted falsification of documents Once the appellant admitted that he had falsified documents, it was open to the trial judge to comment on the lack of any explanation which might overcome the inference otherwise open to him, namely that the falsification had

John T. Legaarden

(XXX XXX XXX Commandant, Forces canadiennes)
Appelant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

RÉPERTORIÉ : R. *c.* LEGAARDEN

N° du greffe : CACM 423

Audience : Ottawa (Ontario), le 24 février 1999

Jugement : Ottawa (Ontario), le 24 février 1999

Devant : le juge en chef Strayer et les juges Hewak et Malone, J.C.A.

En appel de la légalité d'un ou de plusieurs verdicts et de la sévérité de la sentence prononcés par une cour martiale permanente siégeant à la base USMC de Quantico, en Virginie (États-Unis), les 9, 10, 11 et 12 juin 1998.

Détermination de la peine – Le juge du procès a accordé peu d'importance aux circonstances atténuantes – La peine de six mois d'emprisonnement est manifestement déraisonnable pour une première infraction impliquant la somme de 2400 $US – Une amende de 10 000 $ et un blâme lui sont substitués

L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité relativement à la falsification de documents et de la peine d'emprisonnement de six mois

Arrêt L'appel formé contre la déclaration de culpabilité est rejeté, l'autorisation d'interjeter appel de la peine est accordée, l'appel formé contre la peine est accueilli.

En ce qui concerne l'appel formé contre la déclaration de culpabilité, il n'y a rien dans la décision du juge du procès qui étaye l'argument selon lequel ce dernier a rejeté la preuve de moralité au motif qu'elle n'était pas pertinente quant à l'intention de l'appelant de frauder Le juge du procès n'a pas à mentionner expressément tous les éléments de preuve dont il a tenu compte Il serait également faux de conclure que le juge du procès a appliqué une norme inadéquate pour évaluer la crédibilité de l'appelant

De fait, le juge du procès n'a pas imposé un fardeau de preuve à l'appelant en commentant le fait que l'appelant n'avait fourni aucune explication quant aux motifs pour lesquels il avait falsifié les documents, selon sa propre admission Une fois que l'appelant eut admis qu'il avait falsifié les documents, il était loisible au juge du procès de commenter le fait que l'appelant n'avait fourni aucune explication qui aurait pu lui

been done for the purpose of defrauding the government of the money claimed in these documents

However, the sentence of six months imprisonment was clearly unreasonable The trial judge seems to have over-emphasized the offences as violations of a position of trust Further, the trial judge seems to have viewed it as axiomatic that, save in very special circumstances, anyone who steals from his employer must be imprisoned. No compelling jurisprudence to this effect was mentioned by the trial judge or produced before the Court Finally, the trial judge seems to have given little weight to mitigating circumstances, in particular the fact that the appellant had completed thirty-five years of service without any record of misconduct or previous convictions, and the small amount of money involved (approximately $2,400 00 U.S.) nor that restitution would be made The sentence of imprisonment for six months for a first offence involving about $2,400 00 U S was clearly unreasonable, and a sentence of a $10.000.00 fine and a severe reprimand is substituted therefore

CASES CITED:

R. v. *Profit* (1993), 85 C.C.C. (3d) 232; [1993] 3 S.C.R. 637
R. v. *Shropshire* (1995), 102 C.C.C. (3d) 193; [1995] 4 S.C.R. 227
R. v *Vanier* (1999), 6 C.M.A.R. 114

COUNSEL:

Mr. David Bright, Q.C., for the appellant.
Lieutenant-Commander P. Lamont and *Major G.T. Rippon*, for the respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

[1] STRAYER C.J.: We are all of the view that the appeal against conviction must be dismissed.

[2] With respect to the appellant's argument that the learned President failed to consider the character evidence favourable to the appellant we are not persuaded that this was the case. The President referred to that evidence in passing and he also confirmed that he had reached a finding of guilt after "viewing the evidence as a whole". We see nothing in the substance of the decision to support the view that he rejected character evidence as irrelevant to the question of the appellant's intention to defraud. There was no jury involved here and a trial judge sitting alone need

permettre de tirer une autre conclusion que celle qu'il lui était loisible de tirer, à savoir que la falsification avait été faite dans le dessein de frauder le gouvernement des sommes d'argent réclamées dans les documents en question.

Toutefois, la peine de six mois d'emprisonnement est manifestement déraisonnable Le juge du procès semble avoir accordé beaucoup trop d'importance au fait que les infractions constituent des abus de confiance De plus, le juge du procès a semblé trouver évident que, exception faite de circonstances très spéciales, quiconque vole son employeur doit être emprisonné Le juge du procès n a pas mentionné de précédent à cet égard et la poursuite n'a pas déposé de jurisprudence à la cour. Enfin, le juge du procès semble avoir accordé peu d'importance aux circonstances atténuantes, plus particulièrement le fait que l'appelant avait a son actif plus de 35 années de service sans aucune mention d'inconduite à son dossier ni condamnation antérieure, la petite somme d'argent en jeu (approximativement 2400 $US), et le fait que la somme serait remise La peine de six mois d'emprisonnement pour une première infraction impliquant la somme de 2400 $US était manifestement déraisonnable, une amende de 10 000 $ et un blâme lui sont substitués

JURISPRUDENCE CITÉE :

R. c. *Profit*, [1993] 3 R.C.S. 637; 85 C.C.C. (3d) 232
R. c. *Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; 102 C.C C. (3d) 193
R. c. *Vanier* (1999), 6 C.A.C.M. 114

AVOCATS :

David Bright, c.r., pour l'appelant.
Lieutenant-Commandant P. Lamont et *Major G.T. Rippon*, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

[1] LE JUGE EN CHEF STRAYER : Nous sommes tous d'avis que l'appel formé contre la déclaration de culpabilité doit être rejeté.

[2] En ce qui concerne l'argument de l'appelant selon lequel le président n'a pas tenu compte de la preuve de moralité favorable à l'appelant, nous ne sommes pas convaincus qu'il en a été ainsi. Le président a mentionné cette preuve en passant, et il a également confirmé qu'il avait rendu un verdict de culpabilité après [TRADUCTION] « avoir examiné la preuve dans son ensemble» . Selon nous, il n'y a rien dans cette décision qui étaye l'opinion que le président a rejeté la preuve de moralité au motif qu'elle était étrangère à la question de l'intention de l'appelant de

not specifically refer to all the evidence he has considered in stating his conclusions of guilt or innocence.[1]

[3] Nor can we conclude from his reasons that the President imposed an improper standard in assessing the credibility of the appellant. The appellant's evidence was crucial, and perhaps the only direct evidence available, as to whether he had an intention to defraud when he falsified claims. He had the most direct interest in the outcome and it would be only reasonable to scrutinize his evidence with great care.

[4] Although it was argued that the President imposed a burden of proof on the appellant in remarking on the lack of any explanation from the appellant as to his reason for the admitted falsification of documents, we cannot characterize the President's remarks in this way. Once the appellant admitted that he had falsified documents it was, as a practical matter, open to the President to comment on the lack of any explanation which might have overcome the obvious inference otherwise open to him, namely that the falsification had been done for the purpose of defrauding the government of the money claimed in these documents.

[5] We therefore dismiss the appeal against conviction.

[6] We are agreed, however, that we should grant the application for leave to appeal sentence, and allow the appeal against sentence. We are well aware that we should not interfere with a sentence unless it is "clearly unreasonable".[2] It appears to us that the sentence here is unreasonable in at least three aspects

[7] First, the President seems to have over-emphasized the offences as violations of a position of trust. While it is true the appellant had more discretion than many officers in matters of travel and entertainment, he was working within a system that required, or should have required, if administered properly, a regular and precise accounting for expenditures.

commettre une fraude Il n'y avait pas de jury en l'espèce, et un juge du procès siégeant seul n'est pas obligé de mentionner expressément tous les éléments de preuve dont il a tenu compte lorsqu'il expose ses conclusions de culpabilité ou d'innocence[1].

[3] De plus, nous ne pouvons pas déduire des motifs du président qu'il a appliqué une norme incorrecte pour évaluer la crédibilité de l'appelant. Le témoignage de l'appelant était crucial, et il s'agissait peut-être de la seule preuve directe disponible, pour ce qui est de savoir s'il avait l'intention de commettre une fraude lorsqu'il a falsifié des réclamations. L'appelant avait un intérêt on ne peut plus direct dans l'issue de l'affaire, et il était tout à fait raisonnable d'examiner minutieusement son témoignage.

[4] On a prétendu que le président a imposé un fardeau de preuve à l'appelant en faisant remarquer que l'appelant n'avait pas fourni d'explications sur la raison pour laquelle il avait admis avoir falsifié des documents, mais nous ne saurions qualifier en ces termes les remarques du président. Une fois que l'appelant avait admis avoir falsifié des documents, il était, en pratique, loisible au président de faire des remarques sur le fait qu'aucune explication n'avait été fournie pour l'empêcher de tirer la conclusion évidente que les documents avaient été falsifiés dans le but d'escroquer au gouvernement les sommes qui y étaient réclamées.

[5] Nous rejetons donc l'appel formé contre la déclaration de culpabilité

[6] Nous sommes toutefois d'accord pour dire qu'il convient de faire droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine, et d'accueillir l'appel formé contre la peine. Nous sommes bien conscients qu'il n'y a pas lieu de modifier une peine à moins qu'elle ne soit « nettement déraisonnable »[2] Il nous semble que la peine imposée en l'espèce est déraisonnable à au moins trois égards.

[7] Premièrement, le président semble avoir donné trop d'importance aux infractions en tant que violations d'un poste de confiance. Bien qu'il soit vrai que l'appelant avait plus de latitude que beaucoup d'officiers au chapitre des frais de déplacement et de représentation, il travaillait au sein d'un système qui exigeait, ou aurait dû exiger s'il avait été géré correctement, une comptabilisation périodique et précise des dépenses.

[1] R v Profit (1993), 85 C C C (3d) 232 at 247-8, [1993] 3 S.C R 637
[2] R v Shropshire (1995), 102 C C C (3d) 193 at para 47, [1995] 4 S C R. 227

[1] *R* c *Profit*, [1993] 3 R C S 637, 85 C C C. (3d) 232, aux p 247 et 248
[2] *R* c *Shropshire*, [1995] 4 R C S 227, 102 C C C (3d) 193, au par. 47

[8] Secondly, the President seems to have viewed it as axiomatic that, save in very special circumstances, anyone who steals from his employer must be imprisoned.[3] No compelling jurisprudence to this effect was mentioned by him or put before us. Indeed, this Court recently in the *Vanier*[4] case involving similar facts held that there is no such rule of law.

[9] Thirdly, the President seems to have given little weight to mitigating circumstances, in particular the fact that the appellant had completed 35 years of service without any record of misconduct or previous convictions. He also gave no weight to the small amount of money involved, some (U.S.) $2,400, nor that restitution would be made.

[10] We therefore conclude that the sentence of imprisonment of six months, for a first offence involving about (U.S.) $2,400, was clearly unreasonable.

[11] We will set aside the sentence, and substitute therefor a sentence of a $10,000 fine and a severe reprimand. We believe this is a reasonable penalty for what was a foolish and inexplicable course of conduct by a senior officer at the end of a long career in the Armed Forces. He will have no further opportunity to defraud this employer as he has now retired. We also believe that this will serve as an adequate general deterrent to this kind of action.

[12] The appeal against sentence will be allowed accordingly.

[8] Deuxièmement, le président semble avoir considéré qu'il allait de soi que, sauf dans des circonstances très spéciales, quiconque vole son employeur doit être emprisonné[3]. Aucune décision convaincante sur ce point n'a été mentionnée par le président ou portée à notre connaissance. De fait, la Cour a récemment statué dans l'affaire *Vanier*[4], qui se rapporte à des faits similaires, qu'il n'existe aucun principe juridique semblable.

[9] Troisièmement, le président semble avoir accordé peu d'importance aux circonstances atténuantes, plus particulièrement au fait que l'appelant avait accumulé trente-cinq années de service sans jamais avoir été pris en faute ni avoir fait l'objet de déclarations de culpabilité dans le passé. De plus, le président n'a accordé aucun importance au fait qu'il s'agissait d'une petite somme, soit 2 400 $ U.S., ni au fait que cette somme serait restituée.

[10] Nous concluons donc que la peine d'emprisonnement de six mois qui a été imposée relativement à une première infraction se rapportant à la somme d'environ 2 400 $ est nettement déraisonnable.

[11] Nous annulerons la peine et la remplacerons par une amende de 10 000 $ et une réprimande sévère. Nous estimons qu'il s'agit d'une peine raisonnable pour sanctionner un geste bête et inexplicable posé par un officier supérieur arrivé au terme d'une longue carrière au sein des Forces armées. Celui-ci n'aura plus l'occasion de frauder cet employeur puisqu'il est maintenant à la retraite. Nous sommes également d'avis qu'il s'agit d'une mesure de dissuasion générale qui est adaptée à ce genre de geste.

[12] Par conséquent, l'appel formé contre la peine sera accueilli.

[3] Record, page 179
[4] R v Vanier (1999), 6 C M A R 114, para 7 of reasons

[3] Dossier, à la p 179
[4] *R c Vanier* (1999), 6 C A C.M 114, par 7 des motifs